



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ N° 29-2021-03-12-00005 DU 12 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Dérogation pour arrachage d'espèces végétales protégées,
dans le cadre des travaux de réfection du platelage sur le site de la Tourbière du Mougau sur la
commune de Commana

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Monts d'Arrée Centre et Est » (zone de conservation spéciale) approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-1133 du 31 août 2007 complété le 19/12/2008 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 30 avril 2020, complétée le 29 juin 2020, du Conseil départemental du Finistère, concernant la réfection du chemin d'accès et du platelage du site de la tourbière du Mougau sur la commune de Commana ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 octobre 2020 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 12 au 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la tourbière du Mougau est ouverte au public grâce à un platelage en mauvais état qui ne permettra plus à court terme le passage des piétons ;

CONSIDÉRANT que sa réfection est nécessaire et qu'une modification du tracé existant et un élargissement du platelage sur certains secteurs permettra de rendre accessible une partie du parcours aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettront de sensibiliser un public plus large à la biodiversité du site et à la découverte des espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que les travaux s'effectuent en majeure partie sur le tracé existant et qu'il n'existe de ce fait pas de solution plus bénéfique pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et indirects, temporaires et permanents sur une espèce végétale protégée ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire l'arrachage de l'espèce mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur ladite espèce pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ladite espèce protégée dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental du Finistère, 32 boulevard Dupleix, CS 2929, 29196 QUIMPER.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des travaux de réfection du chemin d'accès et du platelage avec ouverture aux personnes à mobilité réduite sur le site de la tourbière du Mougau sur la commune de Commana ;

- arrachage des individus de l'espèce végétale protégée :

Drosera rotundifolia (Rossolis à feuilles rondes)

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Commana.

ARTICLE 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Un calendrier définitif des travaux est adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre :

- réalisation des travaux pendant la période la plus sèche de l'année pour éviter toute dégradation durable des habitats ;
- utilisation de bois non traité et mise en place d'un tablier et d'une ossature des platelages entièrement démontables ;
- réalisation du chantier du sud vers le nord à l'aide d'engins légers circulant sur l'ancien platelage ;
- préservation des plants situés côté ouest du platelage pour la section 1 ;
- constitution de conditions favorables à la recolonisation de l'espèce avec étrépage de la lande tourbeuse (largeur 1 m / profondeur 10 cm) ;

Pour permettre la préservation des coussins de Sphaignes impactés par les travaux, ces derniers sont prélevés avant le chantier et réintroduits le long du platelage après travaux.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux.

Un repérage préalable au démarrage des travaux est réalisé par un écologue notamment au niveau du platelage 28-32 de la section 1 pour permettre de réduire les impacts sur les espèces de bryophytes rares susceptibles d'être présentes.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

ARTICLE 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, réalisé par un écologue, est mis en place dès la phase chantier puis un suivi annuel pendant 5 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum de l'espèce objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Ce suivi est également réalisé à l'échéance 10 ans et 20 ans à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de chaque année.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations de l'espèce concernée par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

ARTICLE 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée concernée, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL. Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 – Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 10 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Commana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ